



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet
de révision du plan d'occupation des sols valant élaboration
du plan local d'urbanisme
de la commune de Velaines (55)**

n°MRAe 2017DKGE92

La Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 5 avril 2017 par la commune de Velaines (55), relative à la révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU), accusée réception le 10 avril 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 11 avril 2017 ;

Considérant :

- le projet de révision, prescrit le 29 août 2014, du POS de la commune de Velaines valant élaboration de son PLU ;
- les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattues le 4 décembre 2015 par le Conseil municipal ;
- les compétences de la Communauté d'agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse à laquelle adhère la commune de Velaines ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Barrois et le plan de prévention des risques inondation (PPRI) sur la vallée de l'Ornain – secteur centre, avec lesquels doit être cohérent le futur PLU ;
- le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de la Meuse dans lequel la commune de Velaines y est identifiée à plusieurs reprises ;
- l'existence sur le territoire de la commune, en limite nord, d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 intitulée « Pelouses la Vierge Noire à Nançois-sur-Ornain » et d'une ZNIEFF de type 2 dénommée « Coteaux de Bar-le-Duc à Ligny-en-Barbois », sur la zone boisée à l'Ouest du canal de la Marne au Rhin ;
- la présence sur le ban communal de deux espaces naturels sensibles (ENS), à l'extrémité nord du territoire « La Vierge Noire à Velaines » et le long de la « Rivière de l'Ornain » ;

Après avoir observé que :

- le projet a pour objectif notamment de poursuivre le développement de la commune, d'une population vieillissante de 916 habitants en 2014, en visant le seuil des 1070 habitants en 2030, soit une hausse prévisionnelle de 17 % ;
- la tendance démographique des dernières années correspond, toutefois, à une diminution de 224 habitants entre 1990 et 2014, soit une réduction de 20 % environ de la population de Velaines en 24 ans ;

- la croissance démographique envisagée apparaît, en outre, supérieure à l'objectif maximal de 7 % autorisé par le SCoT du Pays Barrois en rapport avec la qualité de « pôle intermédiaire », attribuée à la commune par ce document stratégique ;
- la commune exprime un besoin de 60 logements supplémentaires afin d'accueillir de nouveaux habitants, de répondre au desserrement progressif des ménages et de proposer localement des parcours résidentiels diversifiés ;
- parmi ces 60 logements, 15 (25%) pourraient être obtenus par densification de l'enveloppe urbaine (mobilisation de dents creuses) sur une superficie d'environ 2,2 hectares (ha) ; ce qui, malgré tout, reste inférieur à l'objectif du SCoT d'un minimum de 40 % de nouvelles constructions à réaliser au sein même de l'aire urbaine existante ;
- le projet de PLU propose d'ouvrir dans la continuité du secteur bâti cinq zones à urbanisation immédiate (1AU), d'une superficie totale de 3,5 ha, afin de permettre la construction de 45 logements, ce qui est en deçà de la densité minimale de 20 nouvelles habitations à l'hectare imposée par le SCoT ;
- ces zones à urbanisation immédiate donnent lieu à trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- la superficie totale des zones projetées d'extension urbaine paraît ainsi excessive, compte tenu des hypothèses de croissance démographique ne concordant pas avec les tendances passées constatées et dépassant les préconisations du SCoT, ainsi que de densification urbaine ne respectant pas les exigences de ce dernier ;
- le projet de PLU ouvre, par ailleurs, une zone d'activité économique en intercommunalité avec Ligny-en-Barrois et inscrit un emplacement réservé en lien avec la prochaine déviation routière de la RN 135 à Ligny-en-Barrois ; ces perspectives étant explicitement prévues dans le SCoT ;
- le zonage urbain et le règlement proposés tiennent compte des secteurs référencés comme inondables de l'Ornain, en particulier les zones d'extension qui n'y sont pas localisées, et des aléas faibles de retrait-gonflement des argiles, de remontée de nappes, de mouvement de terrain et sismiques ;
- le zonage urbain avec notamment les zones en extension n'est pas concerné par le risque industriel, répertorié dans le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) lié à l'entreprise Sodetal à Tronville-en-Barrois, les zones autour des quatre installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et du transport de matière dangereuse présents sur le territoire communal faisant, par ailleurs, l'objet de prescriptions particulières dans le règlement d'urbanisme ;
- le territoire communal ne fait partie d'aucun périmètre ou projet de périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- les extensions urbaines projetées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif séparatif, avec un traitement par la station d'épuration intercommunale de Tronville-en-Barrois dimensionnée en conséquence ;
- les zones en extension ne sont pas situées dans les secteurs à enjeux environnementaux (ZNIEFF, ENS, zones humides), protégés par un classement en zone naturelle ;

Recommande :

d'ajuster à la baisse la prévision démographique, les objectifs de production de logements en extension de l'aire urbaine existante et la consommation d'espace, conformément aux dispositions du SCoT du Pays Barrois ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune, le projet de révision du POS de Velaines valant élaboration de son PLU, n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable néfastes sur la santé humaine et l'environnement ;

décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Velaines **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles le futur document d'urbanisme et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 8 juin 2017

Par déléation,

le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**